

Réf.: C2.09-1055  
Lettre circulaire

Luxembourg, le 15 décembre 2009

A tous les établissements de crédit

**Concerne: Lettre circulaire concernant la collecte balance des paiements**

Mesdames, Messieurs,

L'arrêté grand-ducal du 10 novembre 1944, modifié par la loi du 28 juin 2000, donne mission à la Banque centrale du Luxembourg (BCL) et au Service central de la statistique et des études économiques (STATEC) d'établir ensemble une balance des paiements pour le Luxembourg. En outre, la BCL établit la position extérieure globale du Luxembourg. Ces deux statistiques sont compilées pour permettre au Luxembourg de répondre à ses obligations internationales et notamment à celles imposées par la Banque centrale européenne (BCE).

La collecte des données auprès du secteur bancaire, qui est décrite dans la circulaire BCL 2001/166, a été complétée au cours de l'année 2009 par la mise en place d'une collecte titre par titre auprès des organismes de placement collectif (OPC) et des établissements de crédit. Les données collectées sur base du nouveau reporting titre par titre sont dès à présent utilisées pour l'établissement de la balance des paiements et de la position extérieure globale du Luxembourg. Ainsi, le recours à ces données permet aujourd'hui d'envisager un allègement de la collecte directe «balance des paiements» auprès des établissements de crédit, en particulier pour ce qui concerne les flux relatifs aux titres de créance et aux titres de participation ainsi que pour l'ensemble des flux relatifs aux OPC.

## 1. Modifications introduites

Dans ce contexte, les contrôles que la BCL effectue au niveau du répertoire seront modifiés sur les points suivants:

- 1 La BCL n'effectuera plus de contrôles détaillés sur les transactions rapportées avec les caractéristiques suivantes:

Code opération	Contrepartie résidente
424, 429, 444, 449, 492, 473, 474, 478, 479, 535, 536, 421, 441, 422, 442, 300, 301, 308, 309, 336, 335	Toutes
310; 411; 419; 428; 448; 491 ; 492 ; 499 ; 494 ; 498; 640; 650; 711	Type d'identifiant 25 avec code générique GENE 4442 Type d'identifiant 26 et numéro OPC
620, 621, 625, 626, 303	Type d'identifiant 28 avec numéro de TVA de la banque

Les établissements de crédit ne sont par conséquent plus obligés de rapporter ces transactions au répertoire. Cependant, les transactions non couvertes par le tableau ci-dessus doivent, quant à elles, continuer d'y figurer.

- 2 La BCL s'intéressera en revanche à l'identification de la contrepartie résidente pour les transactions significatives rapportées avec l'un des codes génériques suivants:

Numéro	Catégorie de résidents
3332	Personnes physiques réalisant des opérations à caractère professionnel avec l'étranger ou personnes morales dont le numéro à 8 chiffres attribué à tout assujetti à la TVA est en cours d'attribution
5552	Sociétés holding tombant sous l'application de la loi du 31 juillet 1929 et Société de gestion de patrimoine familiale tombant sous l'application de la loi du 11 mai 2007
6612	Entreprises d'assurances - branche "non-vie" qui ne sont pas titulaires d'un numéro à 8 chiffres attribué à tout assujetti à la TVA
6622	Entreprises d'assurances - branche "vie" qui ne sont pas titulaires d'un numéro à 8 chiffres attribué à tout assujetti à la TVA
6632	Entreprises de réassurances qui ne sont pas titulaires d'un numéro à 8 chiffres attribué à tout assujetti à la TVA
6642	Fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) tels que définis par la loi du 8 juin 1999
6662	Personnes morales qui ne sont pas titulaires d'un numéro à 8 chiffres attribué à tout assujetti à la TVA autres que les administrations publiques et les organismes publics de sécurité sociale

Dans ce contexte, la BCL tient à rappeler que toute entreprise assujettie à la TVA dispose aussi d'un numéro à 8 chiffres attribué par l'Administration de l'Enregistrement (dit numéro «IBLC»). Les services de la BCL se tiennent à la disposition des établissements de crédit dans le cas où ces derniers ne parviennent pas à identifier le numéro IBLC pour une société donnée pour laquelle ils sont tenus de rapporter des transactions dans le répertoire.

La BCL et le STATEC peuvent également attribuer des numéros fictifs aux entreprises non-assujetties à la TVA (comme par exemple les SOPARFIs). Ce numéro fictif n'est pas transmis aux sociétés visées et ne peut être utilisé que pour la collecte balance des paiements.

- 3 La BCL continuera à effectuer les contrôles habituels sur les codes opérations non-repris dans le tableau ci-dessus.

Veillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

Germain STAMMET  
Chef de section Statistiques  
extérieures

Roland NOCKELS  
Chef du département Statistiques